



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-185

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2018

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Cher

- R24-2018-07-17-010 - Arrêté n°2018-OS-VAL-18-E-0085 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai 2018 du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges (2 pages) Page 3
- R24-2018-07-17-012 - Arrêté n°2018-OS-VAL-18-E-0086 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai 2018 du centre hospitalier de Vierzon (2 pages) Page 6
- R24-2018-07-17-011 - Arrêté n°2018-OS-VAL-18-E-0087 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai 2018 du centre hospitalier de Saint Amand Montrond (2 pages) Page 9

ARS du Centre-Val de Loire

- R24-2018-07-12-015 - arrêté 2018-SPE-0069 autorisant le centre hospitalier régional et universitaire de Tours à assurer les préparations magistrales de médicaments anticancéreux injectables pour le compte de l'HAD Val de Loire LNA Santé à Tours (2 pages) Page 12
- R24-2018-07-17-005 - arrêté n°2018-SPE-0071 rejetant la demande de la société HUMANAIR MEDICAL à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans le département de l'Indre (36) par son site de SAINT-CYR-SUR-LOIRE (37) (3 pages) Page 15

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir

- R24-2018-07-17-009 - Arrêté N° 2018-OS-VAL-28- E 0088 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier de Nogent le Rotrou (2 pages) Page 19
- R24-2018-07-17-006 - Arrêté N° 2018-OS-VAL-28- E 0089 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres (2 pages) Page 22
- R24-2018-07-17-008 - Arrêté N° 2018-OS-VAL-28- E 0090 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux (2 pages) Page 25
- R24-2018-07-17-007 - Arrêté N° 2018-OS-VAL-28- E 0091 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier de Châteaudun (2 pages) Page 28

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2018-07-17-010

Arrêté n°2018-OS-VAL-18-E-0085 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de mai 2018 du centre hospitalier
Jacques Coeur de Bourges

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-18- E 0085
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai
du centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **6 747 685,87 €** soit :

- 5 606 224,44 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
- 8 786,99 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 325 182,62 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 381 539,57 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 257 792,30 €** au titre des produits et prestations,
- 107 385,16 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- 56 501,31 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses,
- 860,21 €** au titre des GHS soins urgents,
- 184,97 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus,
- 472,73 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
- 2 755,57 €** au titre des PI,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2018-07-17-012

Arrêté n°2018-OS-VAL-18-E-0086 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de mai 2018 du centre hospitalier de
Vierzon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-18- E 0086
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai
du centre hospitalier de Vierzon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **1 865 605,55 €** soit :

- 1 670 248,57 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
- 2 290,06 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 129 500,34 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 45 750,41 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 17 508,34 €** au titre des produits et prestations,
- 7,95 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
- 220,44 €** au titre des PI,
- 79,44 €** au titre des médicaments ACE,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vierzon et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2018-07-17-011

Arrêté n°2018-OS-VAL-18-E-0087 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de mai 2018 du centre hospitalier de
Saint Amand Montrond

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-18- E 0087
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai
du centre hospitalier de Saint Amand Montrond**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Cher est arrêtée

à **620 685,33 €** soit :

538 735,99 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

1 057,59 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

80 875,75 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

16,00 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Amand Montrond et la caisse de mutualité sociale agricole du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-07-12-015

arrêté 2018-SPE-0069 autorisant le centre hospitalier régional et universitaire de Tours à assurer les préparations magistrales de médicaments anticancéreux injectables pour le compte de l'HAD Val de Loire LNA Santé à Tours

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2018-SPE-0069
autorisant le centre hospitalier régional et universitaire de Tours
à assurer les préparations magistrales de médicaments anticancéreux injectables
pour le compte de l'HAD Val de Loire LNA Santé à Tours**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.5126-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

Vu l'arrêté 2012-SPE-0076 du 30 août 2012 portant autorisation d'une pharmacie à usage intérieur unique au Centre hospitalier régional et universitaire de Tours, 2 boulevard Tonnellé à Tours, licence 37-PUI-2 ;

Vu l'arrêté 2018-SPE-0021 du 12 février 2018 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'HAD Val de Loire, 11 et 28 avenue Marcel Dassault à Tours (37000), licence 37-PUI-4 ;

Vu la décision n° 2018-DG-DS-0006 du 28 juin 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu la convention de sous-traitance pour la préparation des traitements anticancéreux injectables par le Centre hospitalier régional et universitaire de Tours pour l'HAD Val de Loire LNA Santé cosignée le 22 mars 2018 par les deux directeurs et par les deux pharmaciens responsables de structure PUI des établissements concernés ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 28 juin 2018 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier régional et universitaire de Tours dispose des moyens en locaux, en personnels et en équipements pour effectuer la préparation magistrale des médicaments anticancéreux injectables contrairement à la pharmacie à usage intérieur du l'HAD Val de Loire LNA Santé ;

Considérant que la convention susvisée est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction annuelle ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier régional et universitaire de Tours, 2 boulevard Tonnellé à Tours est autorisée à assurer, pour le compte de l'HAD Val de Loire LNA Santé 28 avenue Marcel Dassault – 37000 Tours, conformément aux engagements respectifs des deux établissements fixés dans la convention conclue entre eux le 22 mars 2018, l'activité suivante :

la préparation magistrale des médicaments anticancéreux injectables.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Si, pour une raison quelconque, la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier régional et universitaire de Tours cesse de fonctionner, la présente autorisation cesse d'être valable de plein droit.

Article 4 : Toute modification apportée à l'exercice de la présente autorisation y compris la cessation anticipée de ladite activité ainsi que tout avenant ou renouvellement de la convention du 22 mars 2018 susvisée doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 6 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 juillet 2018
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Le Directeur Général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-07-17-005

arrêté n°2018-SPE-0071 rejetant la demande de la société
HUMANAIR MEDICAL à dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical dans le département de l'Indre
(36) par son site de **SAINT-CYR-SUR-LOIRE** (37)

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2018-SPE-0071
Rejetant la demande de la société HUMANAIR MEDICAL
à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans le département de l'Indre (36)
par son site de SAINT-CYR-SUR-LOIRE (37)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et D.5232-1,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (BPDOM) ;

Vu la décision n° 2018-DG-DS-0006 du 28 juin 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Considérant la demande de la société HUMANAIR MEDICAL - Rue des imprimeurs - Les hauts de Couëron - 44220 COUËRON, réceptionnée le 09 février 2018 et complétée le 05 mars 2018, par laquelle ladite société sollicite, au bénéfice de son établissement de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, une autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans le département de l'Indre (36) ;

Considérant l'avis favorable du conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 04 juin 2018 assorti d'une remarque rappelant de prévoir la réactualisation, en fonction du nombre de patients, du temps de présence du pharmacien responsable ;

Considérant le rapport contradictoire d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire avec sa conclusion définitive en date du 11 juillet 2018 ;

Considérant que l'article L.4211-5 du code de la santé publique dispose que « *Par dérogation aux dispositions du 4° de l'article L. 4211-1, des personnes morales respectant les bonnes pratiques de distribution définies par arrêté du ministre chargé de la santé peuvent être autorisées à dispenser à domicile, sous la responsabilité d'un pharmacien inscrit à l'ordre des pharmaciens en section A, D et E, des gaz à usage médical* » ;

Considérant qu'en vertu du point 3.4.1 des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (BPDOM) susvisées, « *Tout système informatisé doit être validé, et intégrer les principes figurant dans ce guide ...* » ;

Considérant qu'en vertu du point 3.4.3 des BPDOM, « *Les conditions d'accès aux systèmes informatisés doivent être décrites dans une procédure qui doit préciser la gestion des codes d'accès (règles d'attribution et de changement de code) et des profils utilisateurs (accès réservé à certaines tâches, accès refusé à toute personne quittant l'entreprise)* » ;

Considérant qu'en vertu du point 3.4.4 des BPDOM, « *Les données ne doivent être introduites ou modifiées que par des personnes autorisées. Il faut prévoir une procédure pour les modalités de l'autorisation d'introduire ou de modifier des données. Le système doit conserver la traçabilité de ces opérations* » ;

Considérant qu'en vertu du point 3.4.6 des BPDOM, « *Toute modification du système informatique ou d'un programme devra être réalisée conformément à une procédure prévoyant des dispositions relatives à la validation, au contrôle et à l'autorisation d'effectuer la modification. Elle devra être validée et enregistrée. Le pharmacien responsable et ses adjoints doivent être préalablement informés de toute modification des systèmes informatisés, et être formés sur ces nouveaux systèmes* » ;

Considérant qu'en vertu du point 3.4.7 des BPDOM, « *En cas de défaillance ou de panne, une procédure de travail en mode dégradé validée devra être prévue et connue des utilisateurs. L'efficacité de cette procédure devra être régulièrement testée* » ;

Considérant que la société HUMANAIR MEDICAL n'a pas apporté d'élément de preuve d'une validation du système informatisé, ni d'un calendrier justifiant que celle-ci serait en cours, que la gestion des modifications du système informatisé n'est pas prévue, que font défaut des procédures de gestion des accès et profils informatiques, d'autorisation à saisir et modifier des données, que la traçabilité des saisies et modifications des données n'est pas confirmée, que la réalisation régulière de simulations de travail en mode dégradé n'est pas évoquée ;

Considérant qu'en vertu du point 3.2.8 des BPDOM, « *Tout nouveau matériel ou système doit faire l'objet d'une qualification avant sa mise en service. Le processus de qualification est réalisé en plusieurs étapes successives : qualification de conception, qualification d'installation, qualification opérationnelle et qualification de performances. Ces deux dernières qualifications peuvent être réalisées conjointement et permettent la mise en service du matériel en conformité avec les présentes bonnes pratiques* » ;

Considérant qu'en outre, en vertu du point 3.2.9 des BPDOM, « *La qualification est réalisée selon un protocole établi précisant les modalités de mise en œuvre. Un rapport final, renvoyant au protocole, doit être élaboré : il doit résumer les résultats obtenus permettant de conclure que le matériel ou le système fonctionne dans les limites d'exploitation inférieure et supérieure définies lors de la conception* » ;

Considérant qu'en vertu du point 1.1.5 des BPDOM, « *Un système de qualité approprié à la dispensation de l'oxygène à usage médical doit être mis en place et doit pouvoir garantir que [...] les contrôles, les qualifications et validations sont réalisés selon les normes et procédures en vigueur (oxygène à usage médical, contenants, matériels et dispositifs médicaux)* » ;

Considérant que la société HUMANAIR MEDICAL n'a pas apporté de garantie d'une démarche exhaustive et documentée de sélection et de qualification des nouveaux matériels ou systèmes, en l'absence notamment de protocoles établis pour les différentes catégories de matériels mis en œuvre (par exemple les dispositifs d'administration) et en l'absence de recensement des normes ou spécifications applicables aux équipements non inscrits sous nom de marque sur la liste des produits et prestations remboursables par l'Assurance Maladie (LPPR) ;

Considérant qu'en vertu du point 3.1.1.12 des BPDOM, « *Les locaux doivent être organisés de manière à ce que les flux de produits de santé et de matériels propres ne croisent pas les flux de produits de santé impropres à la dispensation (sales, défectueux...) dans le respect de la marche en avant* », mais que des réserves concernant les emplacements et flux des produits rappelés et des produits défectueux destinés au service après-vente, comparativement aux produits bons à dispenser, ne sont pas levées, en particulier eu égard à leur porte de sortie ;

Considérant par conséquent, au vu de ce qui précède, que les réponses et engagements de la société HUMANAIR MEDICAL dans le cadre de la procédure contradictoire d'instruction ne permettent pas de garantir la qualité de son système informatisé ni sa conformité aux BPDOM, ni la qualification avant mise en service de tout nouveau matériel ou système selon les normes en vigueur et dans le cadre d'un système documentaire approprié, ni l'absence de croisement de produits de santé et de matériels propres et impropres à la dispensation, concernant le site de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Considérant ainsi que les conditions de respect des BPDOM en vigueur ne sont pas réunies ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de la société HUMANAIR MEDICAL sise Rue des imprimeurs - Les hauts de Couëron - 44220 COUËRON, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans le département de l'Indre (36) par son site 41 rue du Mûrier - Le Clos des Landes - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

Article 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifié à la société HUMANAIR MEDICAL.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2018
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Le Directeur Général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2018-07-17-009

Arrêté N° 2018-OS-VAL-28- E 0088 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du
centre hospitalier de Nogent le Rotrou

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-28- E 0088
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai
du centre hospitalier de Nogent le Rotrou**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 1 054 815,42 € soit :

964 854,54 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

78 388,87 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

11 057,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

514,46 € au titre des GHS soins urgents,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Nogent le Rotrou et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

Signé : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2018-07-17-006

Arrêté N° 2018-OS-VAL-28- E 0089 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du
centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2018-OS-VAL-28- E 0089

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai
du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 8 534 907,56 € soit :

7 334 348,17 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

24 129,34 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

229 998,29 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

640 854,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3 785,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),

252 003,99 € au titre des produits et prestations,

760,80 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

35,07 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

48 991,86 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

Signé : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2018-07-17-008

Arrêté N° 2018-OS-VAL-28- E 0090 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du
centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2018-OS-VAL-28- E 0090

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai
du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 5 178 950,38 € soit :

4 360 583,61 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

15 757,46 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

487 153,39 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

261 533,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

49 037,80 € au titre des produits et prestations,

9,39 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

4 242,10 € au titre des médicaments ACE,

633,01 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

Signé : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2018-07-17-007

Arrêté N° 2018-OS-VAL-28- E 0091 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du
centre hospitalier de Châteaudun

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-28- E 0091
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai
du centre hospitalier de Châteaudun**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir est arrêtée à 1 242 356,56 € soit :

- 1 102 543,87 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
- 1 604,90 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 92 811,44 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 54 980,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 1 522,30 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
- 11 106,76 € au titre des médicaments pour les détenus.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteaudun et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po
Signé : Agnès HUBERT-JOUANNEAU